

TRIBUNAL D'INSTANCE de
VICHY (A)

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance de VICHY **JUGEMENT**

RG N° 11-14-000698

Code NAC : 50A

Minute :

JUGEMENT

Du : 19/05/2015

Monsieur BELOT Franck

Madame BELOT née
MASSON Angélique

C/

Société SOL'IN AIR
Société SYGMA BANQUE

Copie exécutoire à :
Me PURSEIGLE

Expéditions à :
Me PURSEIGLE
Me ELBAZ
Me CASANOVA

délivrées le 13.5.15

Le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe le 19 Mai 2015, les parties ayant été avisées de cette mise à disposition à l'issue des débats ;

Après débats à l'audience du 24 mars 2015, le jugement suivant a été rendu :

Sous la Présidence de Marie-Anne VALERY, Juge d'Instance, assistée de Natacha LE GALLOU-BURTET, Greffier ;

ENTRE :

DEMANDEURS :

Monsieur BELOT Franck

Non comparant représenté par Me PURSEIGLE Fabien, avocat du
barreau de CUSSET-VICHY

Madame BELOT née MASSON Angélique

Non comparante représentée par Me PURSEIGLE Fabien, avocat
du barreau de CUSSET-VICHY

ET :

DÉFENDERESSES :

Société SOL'IN AIR
18 rue Pradier, 75019 PARIS,

Non comparante représentée par Me ELBAZ avocat plaidant du
barreau de PARIS, et par SCP THOMAS-RIBAL/BONNEFOY, avocat
postulant du barreau de CUSSET-VICHY

Société SYGMA BANQUE
18 rue de Londres, 75009 PARIS,

Non comparante représentée par Me CASANOVA Muriel, avocat du
barreau de MONTLUCON

EXPOSE DU LITIGE

Le 2 septembre 2013, Franck BELOT et son épouse Angélique MASSON ont passé commande auprès de la société SOL IN AIR de la fourniture et de la pose de douze panneaux photovoltaïques permettant la revente d'électricité à ERDF.

L'opération était financée au moyen d'un crédit consenti par la société SYGMA BANQUE pour un montant de 22.500 €.

Par actes d'huissier délivrés le 11 mai 2014, Franck et Angélique BELOT ont assigné la société SYGMA BANQUE et la société SOL IN AIR devant le Tribunal de Grande Instance de CUSSET aux fins :

- de voir prononcer, sur le fondement des articles L121-23 et suivants du code de la consommation, la nullité du contrat de vente et subséquemment celle du contrat de crédit ;
- de voir dire qu'ils seront garantis par la société SOL IN AIR pour le remboursement du capital prêté ;
- de dire que la société SYGMA BANQUE a commis une faute dans l'exécution du contrat de crédit la privant du droit de demander la restitution du capital ;
- de condamner la société SYGMA BANQUE et la société SOL IN AIR à leur payer 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 24 septembre 2014, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de CUSSET a déclaré ladite juridiction incompétente au profit du Tribunal d'instance de VICHY pour connaître de l'action des époux BELOT, au motif que le crédit correspondait à un crédit affecté au sens de l'article L311-1 9° du code de la consommation et que l'opération commerciale unique ainsi constituée relevait de la compétence du tribunal d'instance.

L'affaire a été retenue à l'audience du 24 mars 2015, et mise en délibéré au 5 mai 2015, prorogé au 19 mai 2015. Les parties ont déposé des conclusions détaillées à l'appui des observations formées à l'oral, conclusions auxquelles le Tribunal renvoie en application de l'article 455 du code de procédure civile pour un plus ample exposé des moyens et arguments développés.

Les époux BELOT demandent au Tribunal de :

- annuler le contrat de fourniture et pose des panneaux photovoltaïques ;
- annuler le contrat de crédit ;
- condamner la société SYGMA BANQUE à leur restituer les échéances déjà payées, soit au 4 mars 2015 la somme de 1.171,60 € à parfaire ;
- condamner la société SOL IN AIR à restituer à la société SYGMA BANQUE la somme de 22.500 € ;
- dire que la restitution du matériel posé sera à la charge de la société SOL IN AIR, qui devra remettre concomitamment les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant travaux en procédant à la dépose de l'auvent et au rebouchage des trous réalisés dans les murs de la maison d'habitation, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard (le Tribunal d'instance étant compétent pour liquider l'astreinte) ;
- de dire que la société SYGMA BANQUE a commis une faute dans l'exécution du contrat de crédit la privant du droit de demander la restitution du capital ;
- de condamner la société SYGMA BANQUE et la société SOL IN AIR à leur payer 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Ils soutiennent que le contrat de fourniture n'est pas conforme aux prescriptions du code de la consommation en matière de démarchage à domicile (absence de mention fiable au nom du démarcheur, absence de désignation précise des caractéristiques du bien vendu, absence des modalités et délais de livraison, absence de reproduction apparente et intégrale des textes légaux, absence d'indication des modalités de paiement) et qu'il encoure la nullité de ce chef.

Ils soutiennent également que le contrat est affecté d'un vice du consentement, les manoeuvres dolosives imputables à la société SOL IN AIR étant constitué par le fait d'avoir fait conclure un contrat dans l'empressement, sans faire procéder à une étude de faisabilité ou de rendement, en faisant réalliser aux travaux avant même l'expiration du délai de rétractation.

Ils reprochent encore à la société SOL IN AIR d'avoir procédé aux démarches de déclaration administrative de travaux après leur réalisation, sans avoir mandat pour ce faire, en imitant leur signature, et en faisant figurer dans le document des indications inexactes, au risque de recevoir injonction administrative de retirer la construction supportant les panneaux. A défaut d'avoir obtenu une autorisation correspondant au projet, le contrat serait caduc, ainsi qu'il le prévoit expressément.

Ils soutiennent également que la banque ne leur ayant pas fait connaître sa décision d'accorder le crédit, la société SOL IN AIR n'avait aucune légitimité à exécuter le contrat puisque le financement ne pouvait être considéré comme accordé.

Les époux BELOT rappellent qu'en application de l'article L311-32 du code de la consommation, l'annulation du contrat principal entraîne l'annulation du contrat de crédit, à charge pour la société SOL IN AIR de les garantir de leur obligation de rembourser les fonds prêtés, en application de l'article L311-33 du code de la consommation.

Ils reprochent à la banque d'avoir commis une faute en délivrant les fonds avant l'exécution totale de la prestation prévue, c'est-à-dire avant le raccordement au réseau, l'installation n'ayant d'ailleurs jamais fonctionné. Ils observent que le certificat de livraison que la société SOL IN AIR leur a fait signer est très insuffisant, ne laisse aucune place pour y porter des réserves, et ne pouvait permettre à la banque de vérifier l'exécution correcte et complète de la prestation.

★★★

La société SOL IN AIR demande au Tribunal de débouter les époux BELOT et de les condamner à lui payer 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que le contrat n'est affecté d'aucune irrégularité et que la violation des articles L121-21 et suivants du code de la consommation n'est sanctionnée que par une nullité relative ; l'absence d'opposition des époux BELOT au démarrage des travaux chez eux, et leur acceptation sans réserve à la réception, caractériseraient leur volonté de confirmer l'acte prétendument nul.

La société SOL IN AIR observe que le contrat met à la charge de l'entreprise les démarches techniques et administratives et qu'elle n'aurait eu aucun intérêt à imiter la signature de ses clients, et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir exécuté les travaux sans attendre la réponse de l'administration. Elle observe également qu'en prenant attache avec les époux BELOT pour convenir d'une date d'installation, elle leur confirmait implicitement l'acceptation de leur dossier financier.

La société SOL IN AIR souligne que les griefs qui lui sont reprochés auraient dû conduire les époux BELOT à user de leur droit de rétractation, mais ne sauraient fonder leurs demandes devant le Tribunal.

★★★

En réponse, la société SYGMA BANQUE s'oppose à l'ensemble des demandes des époux BELOT et reconventionnellement sollicite leur condamnation à leur payer la somme de 1.200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

À titre subsidiaire en cas d'annulation des contrats, elle demande la condamnation des époux BELOT à leur payer 22.500 € en remboursement du capital emprunté.

Elle soutient que le contrat de crédit est valable dès lors que le bon de commande n'est entaché d'aucune irrégularité, et rappelle que la mise à disposition des fonds par la banque vaut agrément de l'emprunteur.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la régularité du bon de commande

L'article L121-23 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable à la date de signature du contrat, dispose que les opérations de démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services, doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Le bon de commande mentionne le nom du fournisseur (la société SOL IN AIR) et celui du démarcheur (A.Martinez) ; il appartient aux époux BELOT de démontrer que cette indication serait inexacte, et la seule circonstance que la fiche de solvabilité indiquerait le nom d'une autre personne ne suffit pas à rapporter cette preuve.

L'indication "12 panneaux photovoltaïques de type monocristallin de 250 Wc certifiés CE d'une puissance globale de 3KWc" constitue une désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, les dispositions précitées n'imposant pas d'en mentionner la marque.

L'indication des délais et modalités de livraison a pour objectif de permettre au consommateur de connaître la date butoir à partir de laquelle le professionnel sera considéré comme en faute si le bien n'est toujours pas livré. En l'espèce, l'indication "date de livraison dans les trois mois", avec la précision, dans les conditions générales, que la livraison se fait en fonction des possibilités d'approvisionnement, constitue une indication suffisante, étant observé que s'agissant d'une prestation de fourniture et pose de panneaux, la livraison se fait nécessairement au domicile, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner.

Il est constant qu'il est satisfait au point 6° du texte en cas de vente à crédit lorsqu'il est remis au consommateur, en même temps que le contrat de vente, un contrat de crédit conforme à la réglementation applicable au crédit à la consommation, et faisant apparaître le taux nominal et le taux effectif global de l'intérêt (Cass Civ 1^{ère}, 03-05-2007).

En l'espèce, s'il est exact que le bon de commande mentionne uniquement l'identité du prêteur comme "SYGMA", sans même cocher la case "à crédit", les époux BELOT, s'ils contestent désormais avoir reçu un exemplaire du contrat de crédit le jour de sa signature (également jour de la signature du contrat principal), ont signé l'indication selon laquelle ils reconnaissent avoir reçu un exemplaire du contrat de crédit. A défaut d'établir la preuve du caractère mensonger de cette reconnaissance, il y a lieu de retenir que les intéressés ont bien reçu, en même temps que la remise du bon de commande, l'information mentionnée sur le contrat de crédit relative au taux nominal, au taux effectif global et au montant total dû par l'emprunteur.

La reproduction des alinéas 2 et 3 de l'article L121-26 n'est pas exigée si le contrat n'est pas un contrat de souscription d'abonnement à des publications quotidiennes (Cass Civ 1^{ère}, 27-02-2001).

L'exigence "d'apparence" de la reproduction du texte intégral des articles visés par le 7° de l'article L121-23 du code de la consommation ne fait pas l'objet d'une définition ; rien n'interdit au Tribunal

de raisonner par analogie avec l'article R311-5 du code de la consommation, dont il résulte a contrario qu'un texte ne peut être considéré comme "lisible" et de nature à informer suffisamment le consommateur de ses droits s'il est rédigé dans des caractères inférieurs au corps 8. Par ailleurs, l'insuffisance du caractère apparent de la reproduction peut résulter de l'absence de contraste entre la couleur de l'encre et celle du fond (Cass Com 23-10-1984).

En l'espèce, les textes reproduits au verso du bon de commande remis aux sociétés SYGMA BANQUE sont rédigés dans un corps d'écriture largement inférieur au corps 8, à l'encre gris clair, sur un fond rose clair. Leur lecture s'avère difficile, voire impossible en cas de défaillance visuelle même légère ; cette présentation est de nature à dissuader le consommateur de lire les informations essentielles qui lui sont destinées. La société SOL IN AIR ne peut sérieusement soutenir "qu'il serait impossible de faire tenir la substance des textes à reproduire dans l'espace disponible avec une police plus grosse", dès lors que rien n'impose au prestataire de limiter la présentation du contrat à un feuillet recto verso.

Par conséquent le Tribunal retient que la société SOL IN AIR n'a satisfait son obligation de reproduire, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

2) Sur la nullité des contrats

Il est constant que la confirmation d'une obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et l'intention de le réparer (Cass Civ 1^{ère}, 27-02-2013).

Le fait que les époux BELOT aient laissé entrer à leur domicile les ouvriers chargés de poser l'installation photovoltaïques ne suffit pas à caractériser leur volonté de renoncer à se prévaloir de la nullité tirée du non respect de l'article L121-23 7° du code de la consommation.

Par conséquent, le manquement de la société SOL IN AIR à son obligation tirée de l'article L121-23 7° du code de la consommation est sanctionné par la nullité du contrat de vente, en application de l'alinéa 1 du même article.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens invoqués par les époux BELOT à l'appui de leur demande de nullité.

L'annulation du contrat emporte obligation de remise en état des lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la signature du contrat. L'annulation procédant d'une faute de la société SOL IN AIR, elle sera condamnée à déposer l'auvent fabriqué pour l'occasion et à reprendre tous les matériaux fournis pour l'exécution du contrat, sous astreinte de 500 € par jour de retard passé le délai de huit semaines à compter de la signification à intervenir.

En conséquence de l'annulation du contrat principal, et en application de l'article L311-32 du code de la consommation, le contrat de crédit conclu avec la société SYGMA BANQUE est nul de plein droit.

3) Sur la restitution des fonds au prêteur

L'annulation des deux contrats n'emporte pas obligation pour le vendeur de rembourser les fonds à l'acheteur ; l'article L311-33 du code de la consommation prévoit seulement que le vendeur peut être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt si l'annulation survient de son fait. Du fait de l'annulation, il appartient à l'emprunteur de restituer au prêteur les fonds perçus ; il peut s'exonérer de cette obligation s'il établit que la banque a commis une faute en remettant les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté la totalité de sa prestation (Cass Civ 1^{ère}, 12-13-022).

L'article L311-31 du code de la consommation dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

Il est constant que l'emprunteur qui détermine l'établissement de crédit à verser les fonds au vendeur au vu de la signature par lui du certificat de livraison du bien, n'est pas recevable à soutenir ensuite, au détriment du prêteur, que le bien ne lui avait pas été livré ou que la prestation

accessoire n'avait pas été exécutée. Il n'en est ainsi toutefois que si cette attestation de livraison est suffisamment précise, crédible et si le prêteur professionnel ne peut pas se convaincre à sa lecture de la fausseté de son contenu (Cass civ 1^{ère}, 10-12-2014, 13-22.674).

Par ailleurs, il appartient au prêteur de procéder, préalablement au déblocage des fonds, aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que le contrat principal n'est pas affecté d'une clause de nullité (Cass Civ 1^{ère}, 10-12-2014, 14-12.290).

Le bon de commande signé par les époux BELOT le 2 septembre 2013 mentionne les prestations suivantes :

- 12 panneaux photovoltaïques ;
- kit d'intégration au bâti-onduleur-coffret de protection-disjoncteur-parafoudre ;
- forfait d'installation de l'ensemble et mise en service ;
- démarches administratives (mairie, consuel, ERDF) ;
- prise en charge + installation complète + accessoires et fournitures.

La société SOL IN AIR ne conteste pas que les travaux ont été réalisés le 11 septembre 2013. Les époux BELOT ont signé le certificat de livraison le 12 septembre 2013. Par ce document, ils attestent avoir accepté sans réserve la livraison du bien effectuée le 12 septembre 2013, constatent expressément que tous les travaux et prestations de services qui devaient être effectués à ce titre ont été pleinement réalisés".

Il est certain que cette attestation transmise par la société SOL IN AIR a déterminé la société SYGMA BANQUE à verser les fonds à l'entreprise. Toutefois, le Tribunal ne peut que relever que ce certificat est particulièrement sommaire, et insuffisamment précis pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal. En effet, il n'a pu échapper à la société SYGMA BANQUE, prêteur professionnel et financeur habituel d'installations photovoltaïques que cette installation est une opération soumise à déclaration administrative préalable, et qu'un délai de dix jours entre la commande et la signature de l'achèvement des travaux, démarches administratives incluses, ne pouvait qu'attirer l'attention de la banque et lui faire douter de l'exécution complète par la société SOL IN AIR des prestations promises. Il est d'ailleurs établi qu'à la date à laquelle le certificat a été signé, la société SOL IN AIR n'avait même pas procédé à la déclaration préalable de travaux.

La société SYGMA BANQUE ne pouvait pas, à la lecture de ce certificat de livraison signé juste dix jours après la souscription du contrat de vente et d'installation de douze panneaux photovoltaïques, démarches administratives inclus, procéder au déblocage des fonds au bénéfice de la société SOL IN AIR sans procéder à des vérifications complémentaires.

Par conséquent, la faute commise exonère les époux BELOT, emprunteurs, de leur obligation de restituer les fonds prêtés.

Ceux-ci n'étant pas tenus au remboursement, il n'y a pas lieu de statuer sur la garantie due par le vendeur la société SOL IN AIR à ce titre, en application de l'article L311-33 du code de la consommation.

4) Sur la restitution par la banque des fonds versés

Il ressort du tableau d'amortissement établi par la société SYGMA BANQUE qu'au 4 mars 2015, les époux BELOT ont procédé au versement de la somme de 1.171,60 € au titre du paiement des échéances du prêt, exigibles à compter du 4 novembre 2014 pour la première mensualité. La banque n'a pas contesté que les emprunteurs réglaient les mensualités.

Il sera donc fait droit à la demande sur ce point, en l'arrétant au 4 mars 2015, rien ne permettant d'établir que les intéressés ont continué à payer les mensualités après la date de l'audience.

4) Sur les autres demandes

La solution du litige commande de débouter la société SYGMA BANQUE et la société SOL IN AIR de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de les condamner conjointement à payer aux époux BELOT la somme de 1.800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

L'exécution provisoire n'apparaît pas compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire rendu en premier ressort :

ANNULE le contrat de vente et de fourniture de prestation de services conclu le 2 septembre 2013 entre la société SOL IN AIR et Franck et Angélique BELOT ;

CONDAMNE la société SOL IN AIR à déposer l'auvent fabriqué pour l'occasion, à remettre les lieux dans leur état initial et à reprendre tous les matériaux fournis pour l'exécution du contrat, sous astreinte de 500 € par jour de retard passé le délai de huit semaines à compter de la signification à intervenir ;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté conclu le 2 septembre 2013 entre la société SYGMA BANQUE et Franck et Angélique BELOT ;

CONDAMNE la société SYGMA BANQUE à payer à Franck et Angélique BELOT la somme de **MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (1.171,60 €)** au titre du remboursement des mensualités payées jusqu'au 4 mars 2015 inclus ;

DEBOUTE la société SYGMA BANQUE de sa demande de restitution par les emprunteurs des fonds versés à hauteur de 22.500 € ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur la garantie des emprunteurs par la société SOL IN AIR au titre de l'obligation de remboursement ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

CONDAMNE la société SYGMA BANQUE et la société SOL IN AIR à payer à Franck et Angélique BELOT la somme de **MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800 €)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société SYGMA BANQUE et la société SOL IN AIR aux dépens ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Juge et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge,

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef du Tribunal

